

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3487/2013

ATAS/69/2014

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 13 janvier 2014**

**9ème Chambre**

En la cause

X\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, sis à GENEVE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître FENIELLO Lucien

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sis Rue de  
Montbrillant 40 ; GENEVE

intimée

**Siégeant : Francine PAYOT ZEN-RUFFINEN, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO  
et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 3 octobre 2013 considérant que la demande d'indemnité en cas d'intempéries relative au mois de février 2013 déposée auprès de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE (ci-après : la caisse) par X\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ le 20 juin 2013 était tardive et ne pouvait être prise en compte,

Vu le recours du 31 octobre 2013 de X\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ concluant à la condamnation de la caisse à indemniser les heures chômées pour des raisons d'intempéries du personnel de X\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, durant le mois de février 2013,

Vu la réponse du 28 novembre 2013 de la caisse exposant qu'elle ne saurait revenir sur sa décision sur opposition qu'elle confirmait en tous points, X\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ ne fournissant aucun élément nouveau susceptible de modifier sa position,

Attendu que par courrier du 16 décembre 2013 la recourante a indiqué avoir pris connaissance des déterminations de la caisse et retirait son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Brigitte BABEL

Francine PAYOT ZEN-  
RUFFINEN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le